

LE GRAND APPAREILLAGE

TITRE II – CHAPITRE 5

TITRE II – CHAPITRE 6

TITRE II – CHAPITRE 7

DEFINITION D'UN DISPOSITIF MEDICAL

- **article L665-3 du Code de la santé publique.**
- **" on entend par dispositif médical tout instrument, appareil, équipement, matière, produit, à l'exception des produits d'origine humaine -- y compris les accessoires ou logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens ."**

CODAGE DE LA LPP

- L'arrêté relatif à la codification est paru le 23 Juin 2003.
- La mise en application progressive. Elle a commencé en Décembre 2004. Elle est actuellement généralisée.
- Le codage de la LPPR concerne tous les Titres et Chapitres sauf les chapitres 1 et 7 du Titre II relatifs aux orthèses et prothèses
- Ce chapitre 7 conserve des codes alphanumériques à 9 caractères
- Chaque caractère ayant une signification bien précise au regard de la conception sur mesure ou sur moulage de l'appareil.



**l'Assurance
Maladie**

Service Médical
Provence Alpes Côte d'Azur-Corse

I - REGLEMENTATION GENERALE

ENTENTES PREALABLES

- Les Ententes Préalables restent nécessaires pour le Grand Appareillage et pour les dispositifs électriques.
- Ainsi l'entente préalable sera toujours faite pour les prestations correspondants aux :
 - Titre II -chapitre 5-6-7
 - Titre IV ou fauteuils roulants électriques et dispositifs de verticalisation électriques

DELAIS DE REPONSE AUX EP

- Ces délais ont été fixés par décret du 20 Juin 2001
- Le délai de réponse de la Caisse est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la demande d'appareillage. La non réponse de la Caisse dans le délai imparti vaut accord de prise en charge.
- Cas particulier d'un dispositif non inscrit à la LPP :
Le délai de réponse de la Caisse fixé par l'article 21 de la loi du 12 Avril 2000 est alors de 21 jours. La non réponse de la Caisse dans le délai imparti vaut rejet de prise en charge de la prestation .

CONDITIONS DE DELIVRANCE

- Une prescription médicale détaillée
 - sur imprimé référencé S 3135 pour les spécialistes
 - sur ordonnance habituelle pour les autres médecins
- EP ou DEVIS du fournisseur soit l'imprimé S 3604
- Agrément du fournisseur
- Inscription à la LPPR du dispositif

TAUX DE PRISE EN CHARGE

- **100% = orthèses et prothèses**
- **65% = podo-orthèses**
- **Règles habituelles / ETM / Risque AT**

CIRCUIT DE LA PRESCRIPTION

- Un seul circuit depuis le 1er Janvier 2010

La Consultation Médicale d'Appareillage pour les ressortissants du Régime Général disparaît le 1er Janvier 2010 en raison d'une restructuration des Services déconcentrés du Ministère de la Défense .

Parallèlement Le Service Médical de la Région PACA Corse fait le choix d'une organisation en Appareillage intégrant un conseiller technique en Appareillage (CTA) .

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

- **Le décret du 20 Mars 2010 :**

Modification de l' article R 165-27 : « la prise en charge initiale par l'assurance maladie des dispositifs médicaux de grand appareillage est subordonnée à leur prescription par un médecin justifiant l'une des spécialités suivantes :

**spécialiste en médecine physique et réadaptation fonctionnelle
spécialiste en orthopédie ou en rhumatologie
spécialiste ophtalmologie et chirurgie maxillo- faciale**

Modification de l'article R 165 -28 :

Les médecins conseils contrôlent la bonne exécution et la bonne adaptation des appareils

**Abrogation des textes relatifs aux Centres d'Appareillage
(R 165-29 et R 165-30)**

MODIFICATION ORGANISATIONNELLE

lettre réseau CNAMTS du 06 Octobre 2010

Une seule procédure de traitement ou circuit direct
Contrôle obligatoire sur le flux de l'ensemble des prestations de
Grand Appareillage et des FRE et ou verticalisateurs
Contrôle à posteriori sur des thèmes spécifiques .

MODIFICATION ORGANISATIONNELLE

région Paca – Corse

4 médecins conseils référents en appareillage

Mutualisation avec 4 territoires spécifiques de Grand Appareillage

- Bouches du Rhône**
- Nice**
- Toulon (Var +Corse)**
- Avignon (Vaucluse + Digne + Gap)**

**Embauche d'un conseiller technique en Appareillage (CTA)
précédemment placé auprès de la CMA .**

**modification de l'outil de saisie du Service médical permettant
d'individualiser CO - prothèses - orthèses**

II- CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES ET REGLEMENTATION

CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES SUR MESURE

- **classe A** (code = 2689974) - **prix = 631,19€**
- désorganisation métatarso phalangienne
- trouble volumétrique
- amputation de niveau trans métatarsien ou plus proximal
- inégalité de longueur des membres inférieurs : 20mm et plus
- inégalité par différence de longueur des pieds : 13mm et plus

CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES SUR MESURE

- **classe B** (code = 2620400) - **prix = 694,65€**
- désaxation complexe stato-dynamique
- (équien, varus, talus, effondrement complet de la voûte plantaire)
- paralysant : pied tombant
- instabilité du tarse et de la cheville
- troubles trophiques en rapport avec une neuropathie, artériopathie, une maladie inflammatoire.

CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES SUR MESURE

L'appareil spécial (code 2646692) - prix = 370,08 €

- Il s'agit d'un appareil podo jambier sur moulage pour chaussures de série ou orthopédiques. il est destiné à mieux répartir les charges et les tensions.

Il est pris en charge dans les cas :

- D'amputation
- De désaxation complexe stato-dynamique
- De paralysie
- De troubles trophiques
- De compensation de différence de hauteur des membres égale ou supérieure à 60 mm

CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES SUR MESURE

- Deux paires de chaussures peuvent être prises en charge la première année de manière à disposer d'une paire de rechange
- Par la suite une seule paire de chaussures est acceptable et prise en charge chaque année .
- Il faut savoir que les chaussures orthopédiques d'été n'existe pas, de même que des chaussures d'intérieur ou pantoufles orthopédiques.

CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES SUR MESURE

- La garantie de fabrication est fixée à 6 mois.
- Le moulage est forfaitaire à l'unité

En pratique le moulage se justifie lors d'une 1^{ere} fabrication devant une malformation complexe.

- Les réparations sont forfaitaires et annuelles. Elles ne nécessitent ni prescription ni entente préalable.

Délais de livraisons 1^{ere} mise = 30 jours 2^{ème} mise = 90 jours

CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES SUR MESURE

Alternatives à la C.O sur mesure:

(titre II Chapitre 1)

- Des semelles dans une chaussure du commerce (de 14 à 27 €)
- Des chaussures thérapeutiques de série à usage temporaire (30€)
ou à usage prolongé (71 €)

III - PROTHESES DES MEMBRES ET REGLEMENTATION

PROTHESES DU MEMBRE INFERIEUR

- **Différentes étapes de l'appareillage**
 - *Prothèse immédiate et prothèse provisoire sont fabriquées pendant l'hospitalisation
 - *Prothèse de 1ère mise
 - *Prothèse définitive ou 2ème mise

PROTHESES DU MEMBRE INFERIEUR

Éléments prothétiques

Emboîture - Articulation genou –fût tibial –pied -manchon

prothèse exosquelettique = les pièces intermédiaires revêtent la forme du membre absent .Elles sont faites du même matériau que l'emboîture

prothèse endo-squelettique ou tubulaire ou modulaire avec des segments intermédiaires faits de tubes métalliques de tailles variables

PROTHESES DU MEMBRE INFERIEUR

- **Codage à 9 caractères : PI 03 Z S M 63**

P = prothèse

I = membre inférieur

0 = absence de malformation congénitale

3 = niveau d'amputation fémoral

Z = montage endo-squelettique

S = matériau (résine stratifiée) de l'emboîture

M = articulation de genou à mécanisme hydraulique

6 = type d'emboîture : ici contact

3 = type de pied : ici pied articulé

PROTHESES DU MEMBRE INFERIEUR

La prothèse de base est référencée par 9 caractères
adjonctions et variantes codifiées peuvent s'y ajouter

- **Les adjonctions (AI-----)**

Ce sont des pièces supplémentaires

Vérifier leur adéquation à la référence principale

Ex = AI 3 J 6 01 (dispositif pneumatique pour compenser
les variations de volume du moignon)

Adjonction commune aux prothèses exo et endo-
squelettique, applicable au segment fémoral pour prothèse
PI03

PROTHESES DU MEMBRE INFERIEUR

- **Les variantes optionnelles (VI-----)**

Ce sont des modifications techniques d'éléments constitutifs de la prothèse de base

Vérifier leur adéquation à la référence principale

EX = VI 3 U 602 (1362€) Manchon fémoral en polyuréthane après échec médicalement constaté d'un manchon fémoral en silicone ou copolymère

Variante commune aux prothèses exo et endo squelettique applicable au segment fémoral

PROTHESES DU MEMBRE INFERIEUR

- Depuis 2000 les éléments prothétiques sont le reflet de progrès techniques avec pour le patient plus de confort et meilleure restitution de la fonction avec en parallèle un surcoût pour l'A.M

Citons les perfectionnements :

- *de certaines emboîtures (bien lire les indications)
- *des manchons silicone , copolymère , polyuréthane
- *des genoux avec microprocesseur intégré
- *des pieds dynamiques

PROTHESES DU MEMBRE INFERIEUR

- **Le genou mono axial 3C100C-LEG – tarif =15000 €**
- Ne concerne pas la prothèse de secours
- ***Conditions médicales de prise en charge***

1 - Sélection des patients

- * Sujet actif, amputés au dessus du genou
- * Vitesse de marche = ou plus de 3 km / h
- * Périmètre de marche continu de plus de 500 m

PROTHESES DU MEMBRE INFERIEUR

2 - prescription faite par un spécialiste en RRF

3 - attestation d'essai à fournir au SM

Après une période d'essai de 3 semaines certification d'un gain fonctionnel avec :

- * vitesse de marche = ou plus de 4 km/h**
- * périmètre continu de plus de 2 km**
- * descente d'un plan incliné de 15%**
- * descente d'escaliers à pas alternés**

PROTHESES DU MEMBRE INFERIEUR

- ***Conditions techniques de prise en charge***
 - *emboîture à ischion intégrée
 - * pied classe 2 ou 3
 - * ne concerne pas la prothèse de secours

Garantie = 5 ans

PROTHESES DU MEMBRE INFERIEUR

- **Les pieds dynamiques :**

**conditions de prise en charge classe 1 (527 €) et
2(853€)**

*périmètre de marche continu supérieur à 500 m vitesse de marche
= ou plus de 3 km/h et sans handicap lourd invalidant associé

conditions de prise en charge classe 3 (2316€)

*vitesse de marche sup à 4,5 km /h et/ou pratiquant une activité
sportive

PROTHESES DU MEMBRE INFERIEUR

- * La durée de vie d'une prothèse se situe entre 5 et 8 ans mais il n'existe pas de durée réglementaire .
- * Le numéro et date de livraison doivent être inscrits sur la prothèse
- * Les vieilles prothèses sont à réformer
- * Principe acquis d'avoir toujours à disposition 2 prothèses
- * Proth. de bain ou de sport non inscrite LPP

PROTHESES DU MEMBRE INFERIEUR

- **Les réparations**

Les réparations sur un appareil neuf ne doivent être effectuées que si elles n'excèdent pas les 4/5ème du même appareil neuf.

Selon l'élément prothétique à réparer, vérifier que la réparation ne soit pas couverte par la garantie.

PROTHESES DU MEMBRE SUPERIEUR

On distingue les prothèses esthétiques dites de vie sociale et les prothèses fonctionnelles mécaniques ou myo-électriques

- * emboîture
- * mécanismes intermédiaires
- * instruments terminaux de préhension
- * organes de commande

LA PROTHESE MYOELECTRIQUE

- **Le dossier d'évaluation fait par une équipe médico technique comprend**

- * l'avis favorable d'un médecin responsable d'appareillage exerçant dans un service spécialisé de rééducation fonctionnelle

- * des éléments médicaux ainsi que les résultats des tests de commande musculaire.

- * Des éléments extra-médicaux propres à l'intéressé, son entourage, avec en particulier l'assimilation de la technique d'utilisation de la prothèse

La prise en charge d'une prothèse myo-électrique n'exclue pas la prise en charge d'une prothèse de secours, esthétique ou mécanique

LA PROTHESE MYOELECTRIQUE

- **Exemples de tarifs :**
 - **Prothèse** d'avant bras pour adulte mue par énergie électrique, double emboîture, trois batteries (moulage non compris, chargeur non compris, gant non compris) **6783,43 €**
 - **Prothèse** de bras pour adulte, coude mécanique, avant-bras **myoélectrique** incluant la main **myoélectrique**, double emboîture, trois batteries (moulage non compris, chargeur non compris, gant non compris) **7537,14€**

IV- VEHICULES ELECTRIQUES

FAUTEUIL ROULANT ELECTRIQUE

- **Définition**

La prise en charge des fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique est assurée pour les personnes qui sont dans l'impossibilité de propulser elles-mêmes un fauteuil roulant à propulsion manuelle soit en raison de leur déficience soit en raison de leur situation environnementale et qui ont des capacités cognitives leur permettant d'assurer la maîtrise du fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique.

FAUTEUIL ROULANT ELECTRIQUE

Il est nécessaire d'établir :

- * Une prescription médicale indiquant les adjonctions si besoin
- * Une entente préalable qui tient lieu de devis (faite par le fournisseur)
- * Une attestation de l'essai préalable réalisé portant sur l'adéquation du fauteuil choisi au handicap et sa non dangerosité pour le patient

FAUTEUIL ROULANT ELECTRIQUE

- L'essai préalable doit être fait pour une 1ere attribution ou si changement de modèle lors d'un renouvellement
- L'essai est fait par une équipe pluri disciplinaire comprenant au minimum un médecin de RF aidé d'un kinésithérapeute ou d'un ergothérapeute

FAUTEUIL ROULANT ELECTRIQUE

Les adaptations à préciser concernent :

- * le type de commande
- * l'assise
- * un éventuel corset siège
- * un dispositif de verticalisation électrique
- * une variante optionnelle

FAUTEUIL ROULANT ELECTRIQUE

- **Les adjonctions**

Elles doivent être prévues à la LPP et pour la catégorie de fauteuil demandée

Elles doivent être indiquées sur la prescription

- **Les réparations**

- Un forfait limité aux composants électriques

- Un forfait roues

- Un forfait hors roues et composants électriques (sellerie)

FAUTEUIL ROULANT ELECTRIQUE

- Le FRE n'est pas destiné à une tierce personne accompagnante
- La double commande ou aide utilisateur ne se conçoit que comme aide occasionnelle à la conduite du véhicule et non comme unique mode de conduite
- Le patient qui ne peut assurer lui même la maîtrise du FRE relève alors d'une aide humaine



**l'Assurance
Maladie**

Service Médical
Provence Alpes Côte d'Azur-Corse

V - ORTHESES

Orthèses des membres

ORTHESES DES MEMBRES

- **Orthèses de série du Titre II chapitre 1**

Les fabrications sur moulage avec des matériaux thermo formables à basse température relèvent du Titre II chapitre 1

- **Orthèses sur mesure Titre II chapitre 7**

ORTHESES DES MEMBRES

Caractéristiques des orthèses de GA

- * solidité
- * stabilité
- * confection sur moulage
- * elles s'adressent à des pathologies fixées

Indications :

- * grand déficit neurologique ou acquis
- * affections rhumatismales
- * pathologies tendineuses
- * traumatismes
- * paralysie d'un nerf périphérique

ORTHESE MEMBRE SUPERIEUR

- **Codification**

- * OS = orthèse membre supérieur
- * 2 chiffres = niveau d'immobilisation
- * 1 lettre = matériau de fabrication
- * 2 chiffres = variantes de conception

Références les plus fréquentes

OS 58 G01 ou OS 59 G01 ou OS 79 G01

(G = poly isoprène)

ORTHESE MEMBRE SUPERIEUR

- **Orthèses du bras et de l'avant bras**

Indications :

- * paralysie du plexus brachial
orthèses de protection articulées (OS 16C)
orthèse hélicoïdale (OS 16N ou G)
- * traumatisme avec complication type algodystrophie ou
rééducation longue
(OS 57 et OS 36)

Attention aux adjonctions (devis/exécution)

ORTHESE MEMBRE SUPERIEUR

- **Éléments de prescription souhaitables:**

- * type de matériau à utiliser
- * segments intéressés
- * durée et plages d'utilisation
- * fonction de repos ou dynamique

Situations relevant de PA

Tendinites, entorses, canal carpien opéré, rhizarthrose, fractures, plaies.

ORTHESE MEMBRE INFERIEUR

- **Rappel des orthèses de série :**
 - * appareil releveur du pied (type Houston)
 - * appareil d'immobilisation du genou (type attelle de Zimmer)
 - * attelle de série articulée
 - * genouillère en tricot élastique
 - * chevillière élastique de contention

ORTHESE MEMBRE INFERIEUR

- **Orthèses de GA**
 - * L'appareillage de l'IMC
 - * L'orthèse de marche des paraplégiques
 - * orthèse pour séquelles de poliomyélite
 - * orthèse et paralysie du SPE
 - * orthèse de décharge et botte rigide
 - * genouillères de grand appareillage

ORTHESE MEMBRE INFERIEUR

- **Codification**

- * OI = orthèse membre inférieur
- * 2 chiffres = niveau d'immobilisation
- * 1 lettre = matériau de fabrication
- * 2 chiffres = variantes de conception

Références les plus prescrites

(OI 36 N 50 ou 51 – OI 36 D 10 lennox hill)

ORTHESE MEMBRE INFERIEUR

- **Éléments de contrôle**
 - * Pour les genouillères apprécier la gravité des lésions
 - * d'une manière générale l'exécution serait à apprécier pour voir la conformité de l'appareil à la référence proposée
 - * attention à la fréquence des renouvellements
 - * Vérifier que l'adjonction soit applicable à la référence principale

ORTHESE DE TRONC

- **Rappel des orthèses de série**
 - * colliers cervicaux
 - * ceinture de maintien lombaire
 - * corset en tissu armé ou CIV

En G.A

- * collier et minerve
- * corset de contention
- * corset de correction

ORTHESE DE TRONC

1 - Indication des corsets de contention en GA

- * fracture
- * ostéoporose évoluée
- * atteintes rhumatismales inflammatoire

2 - Indication des corsets de correction en GA

- * scoliose évolutive de l'enfant dont l'angle est compris entre 20 et 40°
- * cyphose
- * IMC

ORTHESE DE TRONC

- **Quelques références**

- *TR 39 : D1 – bassin (corset IMC)
- * **TR 49** : pointe omoplate – bassin
(corset de scoliose)
- * **TR 39** : épine omoplate - bassin
- *TR 29 : têtère – bassin (Milwaukee)
- *TR 79 : L1 – bassin (corset lombaire)

ORTHESE DE TRONC

- **Éléments de contrôle**
 - les ajourages doivent figurer sur la prescription
 - conformité du corset au niveau indiqué
 - conformité de la morphologie du corset
 - adjonction conforme à la référence principale

VI - PROTHESES OCULAIRES

PROTHESES FACIALES

PROTHESE OCULAIRE

- elle fait suite à une énucléation ou éviscération
- si l'œil est conservé il peut s'agir d'une coque de revêtement

Terminologie

- *prothèse provisoire ou de 1ere intention
- *prothèse définitive

Matériau

- *verre si âge supérieur à 16 ans
- *matière organique

PROTHESE OCULAIRE

Garantie

- * 6 ans pour les PO en matière organique
- * 2 ans pour les PO en verre

Moulage

- * réservé aux PO en matière organique et en 1ère intention si cas complexe

Implant orbitaire et mobilité oculaire

- * moignon mobile sur lequel s'appuie la prothèse

Oculariste = professionnel agréé

PROTHESE FACIALE

- Toujours sur devis
- Pas de tarif LPP
- Prix moyen = 4000 €
- Délai moyen de renouvellement = 3 ans
- Epithésiste = professionnel agréé à compétence nationale

PROTHESE FACIALE

- **Matériau** = silicone
- **Modes d'ancrage**
collage, sur lunette, ou encore ostéo-intégration

Exemples

- *épithèse palpébro orbitaire sur lunettes
- *épithèse de nez sur lunettes
- *épithèse d'oreille sur ancrage osseux
- *épithèse hémifaciale sur lunettes et collage d'appoint